

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.752 du 7 mars 2003

A.88.949/VIII-3154

En cause : **LEJEUNE** Jacques,

rue Linette 29
4122 Plainevaux,

contre :

**la Société anonyme
EURONEXT BRUSSELS.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2000 par Jacques LEJEUNE, qui demande l'annulation de "la décision implicite du comité de direction de BXS de rejeter (sa) demande de reconsidération de la décision du 25 octobre 1999 (lui) refusant le droit de consulter et de prendre copie de documents administratifs";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2003, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 31 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WOUTERS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me TOSSENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Dans le courant de l'année 1998, le requérant conclut avec la société Petercam un contrat de gestion assistée et un différend naît à propos d'opérations de couverture effectuées sur des warrants au mois de juillet de la même année. Aux mois de juin et juillet 1999, le requérant interpelle le comité de direction de la partie adverse en se plaignant du non-respect par son cocontractant de l'article 36, § 1^{er}, 5^o, de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements.

2. Le 7 octobre 1999, après avoir examiné la plainte et recueilli des explications de la société Petercam, le comité de direction de la partie adverse informe le requérant qu'il n'a pas relevé d'éléments justifiant une action contre cette société, qu'il classe le dossier sans suite et qu'il est tenu "par le secret professionnel très strict en vertu de l'article 12 de la loi du 6 avril 1995" précitée.

3. Le 8 octobre 1999, le requérant demande à la partie adverse la communication du dossier administratif, à l'exclusion des documents internes et confidentiels dans la mesure où ils émanent de tiers ou sont couverts par le secret professionnel, le dernier rapport annuel ainsi qu'une motivation formelle de la décision de classement sans suite.

4. Le 16 octobre 1999, le requérant demande la reconsidération de la décision de classement sans suite de la plainte déposée contre la société de bourse et indique qu'une brochure du ministère de l'Intérieur annonce que la population a le droit de savoir ce que les services publics font exactement.

5. Le 25 octobre 1999, le comité de direction de la partie adverse répond au requérant ce qui suit :

" Le Comité de direction de Brussels Exchanges a bien reçu vos courriers des 8 et 16 octobre 1999.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du rapport annuel pour l'année 1998.

En ce qui concerne votre nouvelle requête, le Comité de direction vous rappelle l'existence de l'article 12 de la loi du 6 avril 1995 obligeant le Comité de direction à respecter un secret professionnel strict, eu égard au fait, par ailleurs, qu'il s'agit dans le cas présent d'une vérification de l'obligation du respect des règles déontologiques (article 36 de la loi du 6 avril 1995) par la société de bourse Petercam. En outre, le Comité de direction précise qu'il n'est pas de ses compétences de régler les différends entre un membre et son client.

Nous vous suggérons dès lors de reprendre contact avec l'Ombudsman ou, en cas d'insatisfaction de votre part, de déposer plainte directement auprès du Parquet, seule autorité compétente en la matière".

6. Le 27 octobre 1999, le requérant demande au comité de direction de la partie adverse de reconsidérer son refus du 25 octobre 1999 en indiquant, en substance, qu'il appert du rapport d'activités que la notion de secret professionnel est trop largement interprétée.

Le même jour, le requérant adresse une copie de son courrier à la commission d'accès aux documents administratifs pour avis.

7. Le 3 novembre 1999, le secrétariat de la commission d'accès aux documents administratifs informe la partie adverse que la demande du requérant sera examinée lors de la séance du 26 novembre 1999.

8. Le 10 janvier 2000, la commission d'accès aux documents administratifs envoie à la partie adverse l'avis suivant :

" Conformément à l'article 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, la Commission d'accès aux documents administratifs a, en séance du 26 novembre 1999, examiné la demande d'avis relative à l'affaire dont question sous rubrique.

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, définit très largement le droit d'accès aux documents administratifs. Elle prévoit, cependant, une série d'hypothèses dans lesquelles l'administration peut, moyennant motivation, refuser d'accéder à une demande de communication.

Ainsi aux termes de l'article 6, § 2, 2°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration : «L'autorité administrative fédérale (..) rejette la demande de consultation, duplication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif (...) si la publication du document administratif porte atteinte : (..) 2° à une obligation de secret instaurée par la loi (...)».

En l'espèce, le Comité de direction de la Société de la Bourse de valeurs mobilières de Bruxelles s'oppose à la communication du dossier afférent à la plainte déposée par Monsieur LEJEUNE. Ce refus s'appuie sur le secret professionnel visé à l'article 12

de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placement (M.B., 3 juin 1995; errat. M.B., 1^{er} août 1995).

L'article précité dispose que : «Hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, les membres du conseil d'administration, les membres du comité de direction, et les membres du personnel de la Société de la Bourse de valeurs mobilières ainsi que les personnes appelées à collaborer à l'exécution de ses missions, ne peuvent se livrer à aucune divulgation des informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions ».

Il est à noter que la loi du 10 mars 1999 modifiant la loi précitée du 6 avril 1995 (M.B., 14 avril 1999) assouplit l'obligation de secret professionnel en autorisant la communication d'informations qui étaient initialement regardées comme confidentielles. Ainsi, dans sa version actuelle, l'article 12 de la loi du 6 avril 1995 précise, en son alinéa 4, que : «Le rapporteur de la Commission disciplinaire peut informer, sur leur demande (...) les plaignants du résultat de l'instruction qu'il a menée, (...) à savoir que l'enquête se poursuit, que le dossier est classé sans suite, que des poursuites sont intentées devant la Commission disciplinaire de marché, que le dossier est transmis au Parquet ». Conformément à l'article 16 de la même loi, cette obligation de secret vaut également à l'égard des membres du Comité de direction.

L'article 12 de la loi du 6 avril 1995 institue donc un régime particulier de publicité. Ce régime précise exactement les informations pouvant être communiquées aux personnes suspectées ainsi qu'aux plaignants.

Se fondant sur l'article 6, § 2, 2^o, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, la Commission estime que l'article 12 de la loi du 6 avril 1995 prévaut sur la disposition générale que constitue la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Monsieur LEJEUNE.

(...)"

9. Le 13 janvier 2000, le requérant informe la partie adverse de son recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

10. Le 24 janvier 2000, le comité de direction de la partie adverse informe le requérant qu'à la suite de l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs confirmant l'existence du secret professionnel dans le chef des organes de la bourse, la décision de refus d'accès au dossier de sa plainte est maintenue;

Considérant que, postérieurement à l'introduction du recours, la partie adverse a fait savoir au requérant qu'après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs, elle maintenait sa décision de refus d'accès au dossier d'examen de sa plainte; que l'auditeur rapporteur estime, dans son rapport, qu'il y a lieu de substituer d'office à l'objet initial du recours la décision explicite du 24 janvier 2000;

Considérant que la partie adverse soutient que la décision du 24 janvier 2000, postérieure à la prise de connaissance de l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs, est le fruit d'une appréciation fondée sur cet avis et n'est donc pas purement confirmative de la décision implicite de refus que le requérant attaque; que, constatant que le requérant n'a pas attaqué cette décision explicite, elle estime que celle-ci est définitive et qu'elle subsisterait même en cas d'annulation de la décision implicite de refus; qu'elle en déduit que l'annulation de l'acte attaqué ne modifierait pas la situation du requérant et que celui-ci ne justifie d'aucun intérêt à son recours;

Considérant que même si elle ne devait pas être qualifiée de purement confirmative, la décision du 24 janvier 2000 ne diffère pas de celle qui est attaquée et ne corrige pas ce que le requérant y dénonce comme irrégularité; que le recours peut être étendu d'office à cette décision; qu'il est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 32 de la Constitution, de l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et de l'article 12 de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir refusé de lui communiquer, fût-ce partiellement, les documents administratifs concernant sa plainte contre la société Petercam; qu'il soutient que le droit à l'information du plaignant constitue "une véritable exception à la portée du secret professionnel" et que ce secret ne peut être opposé au plaignant lui-même lorsqu'il demande la consultation de documents et informations qu'il a lui-même transmis; que selon lui, "seuls les éventuels propos personnels de [sa] plainte, consignés par l'autorité dans le cadre de son audition de Petercam, pouvaient être considérés comme confidentiels dans cette affaire"; qu'il fait valoir que les documents faisant partie des dossiers administratifs qui sont déposés devant le Conseil d'Etat doivent être communiqués aux intéressés et que la partie adverse ne peut pas se prévaloir d'un régime privilégié dont même la Sûreté de l'Etat ne bénéficie pas;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 32 de la Constitution, qui institue le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, habilite le législateur à limiter les cas et les conditions dans lesquels ce droit peut être limité; qu'elle expose qu'une telle limitation est prévue par l'article 6, § 2, 2^o, de la loi précitée du 11 avril 1994 "si la publication du document administratif porte atteinte (...) à une obligation de secret instaurée par la loi" et qu'il s'agit d'une "exception obligatoire absolue"; qu'elle explique que l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée

du 6 avril 1995 instaure une obligation de secret professionnel pour les membres de son personnel et que les seules exceptions à cette obligation sont énoncées par la loi elle-même, notamment en ce qui concerne le droit à l'information du plaignant; qu'elle précise que, selon les travaux préparatoires de cette loi, le plaignant qui le sollicite peut être informé de la suite réservée à sa plainte et qu'il doit avoir accès au dossier, selon les modalités à prévoir par le règlement de la bourse, lorsqu'il est convoqué devant la commission disciplinaire de marché; qu'elle conclut de l'examen de ces dispositions que le régime instauré n'exclut pas totalement la publicité et "est dès lors en parfaite concordance avec l'article 32 de la Constitution coordonnée, qui prévoit lui-même des exceptions au principe de publicité instauré par la loi"; que, faisant ensuite application des principes rappelés, la partie adverse expose qu'elle n'avait pas d'autre obligation que d'informer le requérant de la suite réservée à sa plainte, ce qu'elle a fait; que, selon elle, le régime particulier instauré par la loi du 6 avril 1995 exclut la possibilité d'une communication partielle des documents qui sont couverts par le secret professionnel; qu'elle fait enfin valoir que les documents demandés par le requérant ne constituent pas les pièces d'un dossier administratif à produire dans le cadre d'une procédure devant le Conseil d'Etat et ne devaient donc pas lui être communiqués à ce titre;

Considérant que le requérant réplique qu'en modifiant l'article 12 de la loi du 6 avril 1995, le législateur a voulu renforcer le droit à l'information du plaignant et ériger ce droit en "véritable exception à la portée du secret professionnel"; qu'il souligne qu'en cas de convocation devant la commission disciplinaire de marché, le plaignant doit avoir accès au dossier; qu'il invoque la jurisprudence selon laquelle les fonctionnaires de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, pourtant liés par le secret professionnel, doivent donner accès au dossier administratif, en ce compris les notes internes qui en font partie; qu'il estime que la position de la partie adverse, selon laquelle seule la personne suspectée peut être convoquée et avoir ainsi accès au dossier, est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi du 10 mars 1999; qu'il relève qu'en l'espèce, un rapporteur l'a entendu par téléphone; qu'il s'agit, selon lui, d'une "audition" en sorte qu'il devait avoir accès au dossier administratif, en ce compris les rapports et notes internes; qu'il ajoute que si un entretien téléphonique n'était pas assimilé à une audition, il suffirait à la commission disciplinaire de marché "de contourner les rigueurs de la loi en n'interrogeant le plaignant qu'à l'occasion d'entretiens téléphoniques "informels", ce qui lui permettrait de se soustraire au contrôle du Conseil d'Etat";

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse expose pourquoi, selon elle, la loi du 11 avril 1994 et celle du 6 avril 1995 se complètent sans se contredire; qu'elle soutient que la loi du 6 avril 1995 est une loi spéciale, appliquant

dans un domaine particulier l'exception du secret professionnel prévue de manière générale par la loi du 11 avril 1994; qu'elle en voit une confirmation dans l'exception que contient l'article 12 de la loi du 6 avril 1995 à l'interdiction de communiquer des informations au plaignant; qu'elle expose ensuite que l'article 12 de la loi du 6 avril 1995 est la transposition en droit belge de la directive 93/22/CEE du Conseil concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières; qu'elle met en exergue l'article 25 de cette directive, dont le paragraphe 1^{er} décrit le contenu du secret professionnel; qu'elle souligne à ce propos que l'obligation internationale des Etats d'exécuter de bonne foi les engagements qu'ils ont pris par traité et le droit qui en dérive imposent d'interpréter autant que possible les dispositions de droit belge en conformité avec le droit européen; qu'elle soutient en conséquence que la directive prévaut sur la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et n'est pas contraire à l'article 32 de la Constitution; que, dans un autre ordre d'idées, elle admet que le requérant est bénéficiaire du secret professionnel mais précise qu'il n'en est pas le seul bénéficiaire; qu'elle explique que l'obligation de secret est également prévue pour sauvegarder la crédibilité et la réputation des intermédiaires financiers, dans la perspective d'un bon fonctionnement du marché, et pour garantir l'effectivité du contrôle exercé; qu'elle met encore l'accent sur la différence de situation entre celui qui est tenu au secret et passible d'une sanction pénale s'il le méconnaît, d'une part, et le bénéficiaire du secret, d'autre part; qu'elle relève enfin que la notion d'"information confidentielle" n'est pas définie par l'article 12 de la loi du 6 avril 1995 et que, pour maintenir un contrôle effectif des intermédiaires financiers, il y a lieu de traiter confidentiellement "toute information que l'intermédiaire financier a transmise à l'autorité de contrôle en voulant qu'elle ne soit pas divulguée aux tiers et en sachant qu'elle ne le serait pas";

Considérant que les dispositions utiles à l'examen du moyen sont les suivantes :

- l'article 32 de la Constitution :
"Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134";
- l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration qui disposait comme suit avant sa modification par la loi du 26 juin 2000 :
"§ 1er. L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

(...)

§ 2. L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif qui lui est adressée en application de la présente loi si la publication du document administratif porte atteinte :

(...)

2° à une obligation de secret imposée par la loi;

(...)

§ 4. Lorsque, en application des §§ 1^{er} à 3, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

(...)"

- l'article 12, tel que modifié par la loi du 10 mars 1999, de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placement :

" § 1^{er}. Hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, les membres du conseil d'administration, les membres de l'autorité de marché, de la commission disciplinaire de marché et les membres du personnel de la Société de la Bourse de valeurs mobilières ainsi que les personnes appelées à collaborer à l'exécution de ses missions, ne peuvent se livrer à aucune divulgation des informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux communications faites par les [personnes visées à cet alinéa, dans l'exercice de leur mission] :

(...)

L'alinéa premier ne s'applique pas aux communications d'informations entre l'autorité de marché et le comité de direction lorsque ces communications sont requises pour le bon accomplissement, par ces personnes, de leurs missions respectives.

De plus, le rapporteur de la commission disciplinaire de marché peut informer, sur leur demande les personnes suspectées de violations des dispositions visées à l'article 19 ainsi que les plaignants, du résultat de l'instruction qu'il a menée en application de l'article 20quinquies, à savoir que l'enquête se poursuit, que le dossier est classé sans suite, que des poursuites sont intentées devant la commission disciplinaire de marché, que le dossier est transmis au parquet.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que, dans les cas définis dans les règles des marchés, l'autorité de marché communique publiquement que les conditions visées à l'article 10, § 1^{er}, 4°, ne sont plus remplies à l'égard d'un instrument financier déterminé ou que les règles visées à l'article 10, § 1^{er}, 5°, ne sont pas respectées par une société déterminée.

§ 2. Le comité de direction, l'autorité de marché et la commission disciplinaire de marché ne peuvent effectuer les communications autorisées au § 1^{er} que si le destinataire n'en fait usage qu'aux fins requises pour l'exercice de ses

fonctions et pour les destinataires visés au § 1^{er}, 3^o, s'ils sont assujettis à un secret professionnel équivalent à celui instauré par le présent article.

Les informations transmises (...) par les autorités étrangères visées au § 1^{er}, 3^o, ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées par cette disposition";

- l'article 25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive du Conseil 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières :

" Les Etats membres prévoient que toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé, une activité pour les autorités compétentes, ainsi que les commissaires aux comptes ou les experts mandatés par les autorités compétentes, sont tenus au secret professionnel.

Cela implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée, de façon à ce que les entreprises d'investissement individuelles ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal";

Considérant que la question que pose le moyen est celle de savoir si l'obligation au secret imposée par l'article 12 de la loi précitée du 6 avril 1995 est compatible avec le droit fondamental à l'information que consacre l'article 32 de la Constitution et qu'organise, dans la sphère des compétences fédérales, la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et, dans la mesure où la réponse à cette question serait affirmative, qui est le bénéficiaire du secret et quelle en est l'étendue;

Considérant que le droit à la consultation des documents administratifs consacré par l'article 32 de la Constitution est un droit fondamental qui n'est pas, pour autant, un droit absolu puisque le législateur peut le restreindre ou l'assortir de conditions; que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration organise ce droit fondamental dans la sphère des compétences fédérales; qu'elle énumère les cas dans lesquels la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif est rejetée, à savoir, notamment, lorsque la publication porte atteinte à une obligation de secret imposée par la loi; que la loi du 6 avril 1995 précitée impose une obligation de secret, dont la violation est susceptible d'être sanctionnée pénalement, aux autorités qu'elle énumère et parmi lesquelles la partie adverse figure; que cette dernière loi peut être considérée comme une loi spéciale au regard de la loi du 11 avril 1994, non seulement parce qu'elle lui est postérieure, mais aussi et surtout parce que son champ d'application vise une catégorie limitée de personnes ou d'autorités dont l'activité se situe dans un domaine bien défini; que la loi du 6 avril 1995 constitue la transposition en droit interne de la directive du Conseil 93/22/CEE du 10 mars 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine

des valeurs mobilières qui, elle-même, instaure en la matière une obligation de secret professionnel imposée notamment aux autorités de contrôle; qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la loi générale du 11 avril 1994 et la loi spéciale du 6 avril 1995, dans la mesure où cette dernière précise, dans un domaine particulier, une exception que l'article 32 de la Constitution autorise dans son principe et que la loi du 11 avril 1994 prévoit;

Considérant qu'il ne suffit pas de constater que les deux lois ne sont en principe pas incompatibles; qu'il convient encore de préciser qui peut prétendre au secret professionnel et pourquoi;

Considérant que la notion de secret professionnel en tant qu'exception à l'obligation de transparence ne peut pas être interprétée de manière extensive; qu'elle ne peut cependant pas être vidée de son contenu; que dans le cadre du présent litige, le requérant n'est pas le seul bénéficiaire du secret; que, dans une procédure de nature disciplinaire, celui qui fait l'objet d'une plainte est également protégé, parce qu'il a l'obligation de dire la vérité et que cette obligation a comme contrepartie la certitude que ce qu'il dira ne sera pas nécessairement divulgué;

Considérant qu'au moment de sa demande de communication, le requérant était bien conscient de l'existence du secret imposé à la partie adverse, puisqu'il a demandé "une copie du dossier administratif à l'exclusion des documents internes et confidentiels dans la mesure où ils émanent de tiers ou sont couverts par le secret professionnel";

Considérant cependant que l'on n'aperçoit pas en quoi les pièces déposées par le requérant lui-même ne pouvaient pas lui être communiquées même si son intérêt à obtenir la communication de pièces qu'il connaissait paraît ténu; que, surtout en répondant au requérant comme elle l'a fait, la partie adverse n'a pas démontré qu'aucune pièce ne pouvait être communiquée à celui-ci, conformément à l'article 6, § 4, de la loi du 11 avril 1994, ni pourquoi il n'était pas possible de lui communiquer des informations "sous une forme sommaire ou agrégée", comme le prévoit la directive 93/22/CEE; que dans cette mesure le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision implicite du comité de directeur de BXS de rejeter la demande de reconsidération de la décision du 25 octobre 1999 introduite par Jacques LEJEUNE lui refusant le droit de consulter et de prendre copie de documents administratifs;
- la décision du 24 janvier 2000 par laquelle le comité de direction de la société anonyme Euronext Brussels confirme à Jacques LEJEUNE sa décision de refus d'accès au dossier.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.